



---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :  
le 15/11/2022

Publication :  
le 25/11/2022

**SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022**

**Délibération n° D-2022-437**

Plan d'Actions Biodiversité 2019-2024 - Demande de  
classement en Réserve Naturelle Régionale des "marais de  
Galuchet, la Plante et des boucles de la Sèvre niortaise" -  
Région Nouvelle-Aquitaine

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

**Secrétaire de séance :** Sophie BOUTRIT

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Cathy GIRARDIN, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT

**Mission Participation interne -  
Accessibilité - Développement durable**

**Plan d'Actions Biodiversité 2019-2024 - Demande de  
classement en Réserve Naturelle Régionale des  
"marais de Galuchet, la Plante et des boucles de la  
Sèvre niortaise" - Région Nouvelle-Aquitaine**

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Considérant la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 visant à préserver, restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité, d'en assurer l'usage durable et équitable, et réussir pour cela l'implication des parties prenantes ;

Considérant les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et 2 du 12 juillet 2010 créant le principe de Trame Verte et Bleue (TVB) et inscrivant la TVB dans les Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

Considérant le Plan National Biodiversité adopté en juillet 2018 ;

Considérant le Plan d'Actions Biodiversité de la Ville de Niort, adopté en Conseil municipal du 25 novembre 2019, et plus précisément l'action A-7 : « Classer les Marais de Galuchet, la Plante et les boucles de la Sèvre Niortaise en Réserve Naturelle Régionale », la Ville a engagé depuis 2019, une démarche de concertation avec les propriétaires, les partenaires, un comité de pilotage et des ateliers de travail sur la rédaction d'un futur règlement.

Une Réserve Naturelle Régionale (RNR) est un espace réglementé qui présente un patrimoine naturel d'intérêt national ou régional. C'est la loi « Démocratie de proximité » de 2002, qui a donné compétence aux Régions pour créer des RNR et administrer les anciennes réserves naturelles volontaires. Les objectifs d'une RNR sont d'enrayer la perte de biodiversité par la protection des sites d'intérêt patrimonial fort, la considération des continuités écologiques au-delà des limites du site, et la création d'outils de sensibilisation et d'information du grand public.

Le classement en RNR des marais de Galuchet, la Plante et des boucles de la Sèvre Niortaise permettra de reconnaître et protéger ces milieux à forte valeur patrimoniale et aux enjeux de biodiversité importants pour le territoire (enjeux paysagers, écologiques (faune et flore-habitats) et culturels). Ce site présente les milieux caractéristiques et emblématiques des marais mouillés et inscrit en ce sens la Ville dans la dynamique de préservation et de valorisation du Marais poitevin.

L'ensemble des propriétaires, et ayants-droits, du périmètre d'étude sont sollicités pour confirmer leur souhait du classement en Réserve Naturelle Régionale de leurs parcelles situées dans le périmètre d'étude auprès du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine. Un projet de règlement est associé à cette demande de classement, issu d'une concertation auprès des partenaires, acteurs et propriétaires.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser la Ville de Niort à déposer un dossier de demande de classement en Réserve Naturelle Régionale des « marais de Galuchet, la Plante et des boucles de la Sèvre Niortaise », auprès de la Région Nouvelle Aquitaine suivant le périmètre d'étude joint, assorti du projet de règlement associé ;

- donner son accord préalable au classement en Réserve Naturelle Régionale des parcelles propriétés de la Ville de Niort référencées en annexe dans le cadre du projet de RNR des marais de Galuchet, la Plante et des boucles de la Sèvre Niortaise ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Maire de Niort

**Jérôme BALOGÉ**





Parcelles propriétés de la Ville de Niort  
Incluses dans le projet de Réserve Naturelle Régionale  
« Des marais de Galuchet, la Plante et des boucles de la Sèvre niortaise »

Section	N°
X	370 – 404 – 406 – 408 - 1027 – 1029
DX	29 - 31 - 33
EA	18
KX	41 - 42
KY	1 - 7 - 10 - 12 - 14 - 15 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 34 - 40 - 41 - 43 - 44 - 45 - 46 - 50 - 51 - 52 - 60 - 62 - 63 - 64 - 65 - 68 - 69 - 72 - 84 - 85 - 86 - 87 - 89 - 91 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 119
KZ	12 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 25 - 26 - 27 - 28 - 31 - 36 - 52 - 61 - 62 - 71 - 74 - 76 - 77 - 78 – 79
YY	2 - 5 - 8 – 11 - 14 - 74 – 75
Domaine public	<p>Coulée verte (dont le chemin de halage), voies communales, Bois de la Roussille, Chemin des Chizelles, Chemin rural de la ferme de Chey à la Sèvre, impasse de la Plante, chemin de Chey à la Roussille.</p> <p>Conférer carte périmètre</p>



# PROJET

## De Réserve Naturelle Régionale

**« des Marais de Galuchet, la Plante et des Boucles de la Sèvre niortaise »**

## Projet de Règlement

*Issu des productions réalisées lors des ateliers de co-écriture du projet de Règlement (Atelier 1 Agriculture et Sylviculture du 12/04/2022 ; Atelier 2 Fréquentation, Activités de loisirs et touristiques du 25/04/2022 ; Atelier 3 Chasse-Pêche du 12/05/2022)*

### 1. Protection des espèces

#### Article 1.1 : Réglementation relative à la faune

A l'exception des cas prévus dans le cadre du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale, notamment à des fins scientifiques ou de soutien des espèces existantes :

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale de :

- Introduire des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement.
- Porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux, domestiques ou non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les déplacer au sein de la Réserve Naturelle Régionale ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle Régionale, sous réserve, le cas échéant, de l'exercice de la chasse ou de la pêche ou des activités d'élevage.
- Troubler, déranger ou alimenter les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve, le cas échéant, de l'exercice de la chasse ou de la pêche.

#### Article 1.2 : Réglementation relative à la flore et à la fonge

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve, excepté dans le cadre des actions prévues au plan de gestion de la réserve, et des pratiques agricoles et sylvicoles en accord avec les plan de gestion, de :

- Introduire toute espèce végétale, de champignon ou de lichen sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons, boutures, spores, mycélium).
- Porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle Régionale, à l'exception des cas prévus dans le cadre du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale, notamment à des fins scientifiques.

Nb : L'exploitation du bois de chauffage est autorisée, dans le respect des orientations de gestion définies dans le plan de gestion de la Réserve, et du cadre réglementaire précisé dans l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie relatif aux arbres têtards.

## **2. Protection des milieux**

### **Article 2.1 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve, excepté dans le cadre des actions prévues au plan de gestion de la réserve, et des pratiques agricoles et sylvicoles de :

- circuler à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé hors des sentiers existants, cartographiés en annexe (chemin de halage rive droite tout le long de la RNR, chemin de halage rive gauche au niveau de Galuchet-La Plante puis impasse de La Plante, Chemin de Chey, Chemin entre Chey et la Roussille (limite de RNR), avec interdiction de pénétrer dans les parcelles. Cf. carte 1 « Usages et circulation ».

Toutefois peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- L'organisme gestionnaire désigné, et ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion de la Réserve Naturelle Régionale, les propriétaires des parcelles au sein de la Réserve Naturelle Régionale ou leurs mandataires et ayant-droits ;
- Le gestionnaire du Domaine Public Fluvial (IIBSN), pour des besoins d'exploitation, d'entretien et de protection du DPF (Article R4241-70 du code des transports) ;
- Les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- Les personnes réalisant des opérations relevant d'un caractère d'urgence, ou de secours et sauvetage de personnes, d'animaux domestiques ou non-domestique ;
- Les agriculteurs, exploitants forestiers et leurs mandataires dans le cadre de leurs activités ;
- Les personnes assurant des activités liées aux animations pédagogiques, après accord du gestionnaire, et telles que définies dans le plan de gestion ;
- Les Gardes Pêches Particuliers de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que les techniciens dans le cadre de leurs missions de suivis et d'études.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que le séjour nocturne et le bivouac sont interdits, sauf sur les parcours « carpe de nuit » et selon la réglementation de la « Charte carpiste », en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 2.2 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur**

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur excepté dans le cadre des actions prévues au plan de gestion de la réserve, et des pratiques agricoles et sylvicoles en accord avec le plan de gestion.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux aires de stationnement situées, au niveau des Chizelles et de la Roussille, et sous le Pont Willy Brandt en rive droite. Cf. carte 1 « Usages et circulation ».
- Aux véhicules utilisés par :
  - o Le gestionnaire, ses mandataires...pour la gestion et la surveillance de la Réserve Naturelle Régionale,
  - o Du gestionnaire du Domaine Public Fluvial (IIBSN), pour des besoins d'exploitation, d'entretien et de protection du DPF (Article R4241-70 du code des transports),
  - o Lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
  - o Pour les activités scientifiques prévues au plan de gestion ou autorisées,
  - o Pour l'accès à leur terrain par les propriétaires et leurs ayants-droits.

Sous réserve néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un fonctionnement normal, insusceptible de polluer les sols et les milieux et d'ajouter une pollution sonore et lumineuse.

### **Article 2.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des bateaux à moteur**

La traversée de la Réserve Naturelle Régionale par les bateaux à moteur est autorisée toutefois :

- La vitesse est limitée à 10 km/h.
- Le stationnement de ces bateaux à moteur ne peut s'effectuer qu'aux points amarrage prévus à cet effet, cartographiés en annexe. Cf. carte 1 « Usages et circulation ».
- Le Dessalage est interdit (nettoyage du sel et de tout autre dépôt sur la coque et le moteur).

### **Article 2.4 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Les animaux domestiques sont interdits sur l'ensemble de la Réserve Naturelle Régionale à l'exception :

- Des animaux d'élevage utilisant les parcelles de la Réserve Naturelle Régionale,
- Des chiens identifiés, restant sur les sentiers à proximité de leur maître et tenus en laisse,
- Des chiens non tenus en laisse qui participent à des activités agricoles, des missions de police, de recherche ou de sauvetage, et dans le cadre de la chasse privée,
- Des chats stérilisés et identifiés,
- Des chevaux et ânes.

### **Article 2.5 : Réglementation relative aux atteintes du milieu**

Sauf actions prévues dans le cadre du plan de gestion, il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale de modifier l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle Régionale et notamment :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux prévus à cet effet, des ordures, détritiques ou tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire notamment à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore et des habitats naturels.
- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales, sylvicoles.
- D'utiliser le feu, excepté dans le cadre des activités réglementées (arrêté préfectoral du 29 juin 2010).
- De réaliser des inscriptions ou de poser des panneaux dans la Réserve Naturelle Régionale, autres que ceux nécessaires au respect des réglementations ou après accord écrit du gestionnaire.
- D'araser les haies existantes et de porter atteinte aux arbres têtards (frênes) isolés, en alignement ou en terrées, conformément à l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « arbres têtards ».
- De changer la nature des prairies existantes (drainage et labour interdit).
- De combler les mares et les fossés existants.

### **Article 2.6 : Réglementation relative à la prise de vue et de sons**

Sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la réserve et en dehors des sentiers ouverts au public :

- les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo afin de ne pas porter atteinte à la faune et la flore du site,

à l'exception :

- Du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale,
- Des propriétaires sur leurs terrains, ou de leurs mandataires,

- Des photographes et preneurs de son, amateurs ou professionnels ayant signé une convention avec le gestionnaire de la Réserve, autorisant un accès contrôlé à certains lieux,
- Des personnes réalisant des prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques sous les mêmes conditions.

Qui auront le droit de réaliser des prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo.

Dans tous les cas, l'usage d'un drone pour les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo fera l'objet d'une autorisation spéciale par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale.

### **3. Réglementation des activités**

#### **Article 3.1 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, sur les emprises qui leur sont dédiées, dans le respect des dispositions prévues dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale.

Les pratiques suivantes sont interdites, sauf action contraire prévue par le plan de gestion :

- Drainage des zones humides
- Retournement des prairies existantes
- Utilisation de produits phytosanitaires

Dans le cadre des activités agricoles, sont autorisés :

- La présence et le déplacement d'animaux d'élevage et domestiques
- L'usage de véhicules motorisés

#### **Article 3.2 : Réglementation relative aux activités forestières**

Les parcelles référencées et cartographiées en annexe (Boisement de la Roussille et de la Tiffardière, classés en Espaces boisés sensibles) sont mises en zones de protection renforcée afin de laisser libre cours à la dynamique spontanée des milieux, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou de développement de la biodiversité associée. Sur ces parcelles aucune activité sylvicole et forestière n'est autorisée, sauf actions de mise en sécurité des biens et des personnes à proximité des zones ouvertes au public et sauf actions prévues dans le plan de gestion. Les zones de protection renforcée seront clairement balisées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Cf. Carte 2 « zones boisées à protection renforcée ».

En dehors des zones de protection renforcée, les activités sylvicoles et forestières sont autorisées (actions de génie écologique, actions de sécurité, production de bois de chauffage et de bois d'oeuvre,...) dans la période du 15 août et le 1er mars conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion.

#### **Article 3.3 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs**

Sauf actions prévues dans le cadre du plan de gestion, la pratique des activités sportives ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 2-1 de la présente décision.

La baignade des personnes et des animaux domestiques est interdite.

La mise à l'eau d'embarcations est autorisée dans la réserve à partir des cales prévues à cet effet et cartographiées en annexe. Cf. carte 1 « Usages et circulation ».

L'utilisation du bateau à chaîne existant est autorisée. Cf. carte 1 « Usages et circulation ».

Les manifestations sportives ou de loisirs sur les itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement sont autorisées sur la Réserve Naturelle Régionale, si elles ont l'accord de la municipalité et après avis du gestionnaire

de la Réserve Naturelle Régionale et de l'organisme propriétaire et gestionnaire du Domaine Public Fluvial. Toute manifestation soumise réglementairement à étude d'incidence Natura 2000 devra également respecter les conclusions de cette étude.

### **Article 3.4 : Réglementation relative à la chasse et la pêche**

La pêche est autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur, en dehors :

- des secteurs inscrits en réserve de pêche. Cf. carte 3 « Réglementation pêche ».
  - o Réserve de pêche de la Roussille (protection migration)
  - o Réserve de pêche de la Tiffardière (protection reproduction)
- Des secteurs identifiés comme zones de frayères avérées pour certaines espèces. Cf. carte 3 « Réglementation pêche ».
- Des mesures spécifiques à certaines espèces :
  - o Protection du brochet et des carnassiers, du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril, respect des tailles de captures pour préserver la reproduction et des quotas journaliers
  - o Protection de l'anguille du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars, interdiction de pêcher l'anguille argentée toute l'année, respect de la taille de capture (supérieure à 12 cm) pour protéger les civelles, obligation d'un carnet de capture
  - o Interdiction totale de pêche pour la Grande Alose, l'Alose feinte, la Truite de mer, le Saumon atlantique et les lamproies

La pêche à la Carpe de nuit, est autorisée par un arrêté préfectoral avec une charte associée ; le respect de cette charte est impératif.

La pratique de la pêche dans la Réserve doit respecter les mesures du présent Règlement en matière de stationnement et de circulation des véhicules terrestres et des bateaux à moteur.

La chasse n'est pas autorisée sur la Réserve Naturelle Régionale, en dehors des parcelles sur lesquelles un droit de chasse privée s'exerce. Cf. carte 4 « Réglementation chasse ». Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Préfet et le Président du Conseil Régional, afin de réaliser des battues administratives.

Toutefois, la régulation des espèces devenues invasives est possible, et réglementée selon les conditions prévues au plan de gestion de la Réserve.

### **Pour tous les articles du présent règlement :**

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins de gestion ou scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle, par le Préfet pour les espèces protégées après avis du Conseil régional Scientifique du Patrimoine Naturel et par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine pour les autres espèces, après avis du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve.

Tout projet soumis réglementairement à étude d'incidence Natura 2000 devra respecter les conclusions de cette étude également en accord avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale.

Les cartes citées dans ce projet de règlement, sont disponibles sur demande auprès de :

Egalement à votre écoute pour toute question ou demande d'information complémentaire.